

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. GRAIN D'OR FRAIS GRAIN D'OR GEL des prescriptions complémentaires pour la surveillance (phase initiale) des rejets de substances dangereuses de son établissement situé à LOMME dans le milieu aquatique

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Préfet du Nord Commandeur de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/CE du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

Vu les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets :

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 modifiée le 23 mars 2010 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la note du 27 avril 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable , du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la la circulaire du 5 janvier 2009 relatives aux actions de recherche et de réduction des substances dans les rejets des installations classées;

Vu la note du 19 septembre 2011 du Directeur général de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de L'Écologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative à la trame de l'étude technico-économique prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action RSDE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1999 autorisant la société GRAIN d'OR GEL devenue GRAIN D'OR FRAIS GRAIN D'OR GEL - siège social : ZAC Novo, rue Lavoisier 59160 LOMME - à exercer à la même adresse, ses activités relevant de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme de mesures ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 22 octobre 2013 adressé à l'exploitant proposant un projet d'arrêté préfectoral relatif à la surveillance des rejets de substances dangereuses de son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'industriel ;

Vu le rapport du 10 janvier 2014 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 février 2014 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour lutter contre les pollutions ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 susvisée ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre AR32 déclassée pour l'état chimique;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1: Objet

La société GRAIN D'OR FRAIS GRAIN D'OR GEL dont le siège social est situé à LOMME doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LOMME - ZAC Novo, rue Lavoisier - les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 15 décembre 1999 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
- a/ Numéro d'accréditation
- b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée.
 - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009**, notamment sur les limites de quantification.

Article 3: Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1 Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au(x) point(s) de rejet d'eaux industrielles suivant(s) :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
Rejet eaux usées	Eaux issues du process	Liste des substances figurant en annexe l du présent arrêté

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

La recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Les listes « transversales » de l'annexe 1 concernant les activités de nettoyage (dont les nettoyages de circuits des TAR) et de dégraissage de pièces mécaniques sont, quant à elles, à considérer comme des listes de substances en italique dont la recherche peut donc être abandonnée après 3 non-détections consécutives.

3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon le modèle de l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de L'INERIS (http://rsde.ineris.fr);
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée:
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable);
- au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement.
- 3.3 Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance

3.3.1 Classement des substances soumises à surveillance initiale

Les substances analysées lors de la surveillance initiale sont classées selon les 3 catégories suivantes :

- 1. Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : substances à abandonner
- 2. Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : substances à surveiller
- 3. Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

3.3.2 Critères de maintien de la surveillance :

Préambule : substance dont la mesure a été qualifiée d'"incorrecte-rédhibitoire" Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'"incorrectes-rédhibitoires" dans l'état récapitulatif du site de l'Ineris ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées "incorrectes rédhibitoires " sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

Premier critère : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 5 au présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée.

Second critère: prise en compte du milieu pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 5 et qui ne répond donc pas au premier critère décrit ci-dessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau). Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants:

concentrations de la série de mesures mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire);

> flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel minimal ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée) et de la NQE;

> contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des instaliations classées. Tant que ces éléments se révèleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

3.3.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés à l'article 3.3.2 ne sont pas atteints, sa surveillance pourra être abandonnée.

Article 4: Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats de la surveillance initiale réalisée en application de l'article 3.1 sont déclarés, sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (http:/rsde.ineris.fr), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique ou postale avant la fin du mois N+1.

Article 5: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 7: Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire délégué de LOMME,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOMME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (<u>www.nord.gouv.fr</u> rubrique ICPE Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 6 JUIL 2014

Pour le préfet. Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

P.J.: 5 annexes

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Établissement : GRAIN d'OR FRAIS GRAIN d'OR GEL A LOMME

Cuivre et ses composés
Cadmium et ses composés
Chloroforme
Arsenic et ses composés
Mercure et ses composés
Nickel et ses composés
Plomb et ses composés
Zinc et ses composés
Chrome et ses composés
Fluoranthène
Naphtalène
Hexachlorobenzène
Pentabromodiphényléther
Nonylphénols
Tétrachlorure de carbone
Tributylétain cation
Monobutylétain cation
Dibutylétain cation
Diuron

ANNEXE 2: TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance: -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/! (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Nonytpheriols	-659K	NI STATE OF THE ST	0,1
NEIDE	demonstration in the		0,1*
NDSOE	Amme mount	The Control of the Co	0,1*
Octylphénols	6600	2	0,1
OP1OE	demande en cours	2	0,1*
OP2OE	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Cultural la merci, Con	1955		10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	
remation odighen yiether (80): 92) Pentatromodiphen viether (80): 100)	2916 2915		La quantité de MES à prélever
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	0,05μg/l pour chaque BDE.
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	
Ethylbenzène	1497	4	1
Isopropyibenzène	1633	4	1
Toluène	1278	4	1
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2
Heart Brokerovite Pantachlorobenzene	1888		0,01 0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1 7 1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1

1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichloromethane)	1168	2	5
Nexachlorosutadibite	1652		0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3 (1945)	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3 14 4	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Antini Sterie	1/158	MEX 角形性 人以及金拉加	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphtène	1453	4	0,01
senzo (a) Pyright	1115		0.01
benza (k) niudainthene	1117		0,01
Jenzo (b) Fluorantióne 7 N	1116	AV SONATO	0,01
senza (g/hij) Playeno	1118	Was and warrant	0.01
Indexio (1,2,3-,3) Pyrene	1204		0,01
admidmet ses composés!	1388		2
	1382	2	5

lickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
ributyistain cation	2879		0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
ilpha Engosultan	1178		0.02
oéta Endosulfan	1179		0,02
alpha	1200		0,02
Hexachierocyclonexana	1203		0,02
gamma isomere Undane	1208	2	0,05
Isoproturen	1263	2	0,03
Simazine Demande Chimique en			30000
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	300
Matières en Suspension	1305		2000

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste i de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
Autres paramètres

ANNEXE 3: ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (Nom, qualité)
Coordonnées de l'entreprise :
(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fair référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ²
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A: Le:
Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Signature:
Cachet de la société :
*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

H

Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/) ANNEXE 4 -TABLEAU RECAPITULATIF DES MESURES

Conditions de prélèvement et d'analyses

			_	_	_
Température de Tencembe pot Tronsport	nombre décimal 1 chitre a រដ្ឋអត្ថិខែនារ់វិ				
Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	date (format JJMMM/AA)				
identification du laboratoire principat d'analyse	code SANDRE de l'intervanant principal				
alanc d'amosphère	ou! ! non				
contracte Perfode de Durée de Blanc du système de prétèvement prétèvement prétèvement prétèvement écharition ragion	oui / non				
Durée de prélèvement	durée en nombre d'heures				
Période de prélèvement_date _début	date (format LUNMAAA)				
contrace préèvements pour échani pomaçes	क्षणार-न गर्धन				
identification le Rétèrement prélèvement de Rétèrement prélèvement débtinère de comb e mèmologique du cui prélèvement débtinère	date (formed				
Type de prélèvement	liste céroulante (asservi au cébit, proportionnel eu temps,	DOUGLEGA			
Rélèrente de p.élèvenent	chemp lante destine à recercir le référence à la nome de				
Identification de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de préièvement, code exploitent				
Ideniffication	zone fibre de fexte			marab.	

68	
Š	
a	
Ē	
ä	-
S	1
Ē	
Ē	
és	-
Œ	İ

and delight				100							_						Codesen	arque	- 1
Code SANDRE (Ilste dénovionie des codes sancie)	Libedie count de grammetre fen fern, garmainer C'enci evers code de lavaiges trada (g), no m3; sandes du paramétre)	Resultat total	Unite Accounting	An parale (9) in m2:	Referente acas, as a constitute de casa de cas	Numbro dossier occeethulion (pourad, ana si acus frada de de cedairs paramé, seg)	Date de dibut d'unitres par le laboradolre participation	fraction Analysis (Code ser de. 3: Please agreeuch 23: Est. Dr. 19 41: IES brates)	Névotal de la troeston analysée	unté de la fraction contresée	froerflade ovec fooleur o'Eorgissenent (t=2)	Menoce de Tepmque de prépare l'a déscrim l'a ofencir de déscrim l'a ofencir de		d'arc, e d'arc, e mm e de Alderse;	Unite de Lit artification quar valeur	Time the de puerier fraction fraction fraction fraction in a large fraction	finding conjugation (conjugation)	Limite de Limite de de Tandaye Corte (or aniverse de Tandaye Corte	The decimal parameter and para
											1				-	-			1
	Debi	1000	autores											1	-	-			
	22	CHI-ST	peru	5									1	†	+	+			Г
	827		/cm	ă					1				1		1	+			T
	cithelanna 1		Sandra					en		E E			1	1		1	 		T
	substance 1		sandra					7		E.			1	1	1	+			t
	substance total				à renseigner uniquement sur la					<u> </u>		_							
			Ę	-	ligne substance total									1		+	+		t
	substance (ex. Toluena)	uena)						23								+			H
	Substance (ex : BDE)	Ģ.						#											

ANNEXE 5 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITERES DE FLUX ASSOCIES

- substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code SANDRE de Substance	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonylphénols	6598 = 1957+1958		2	10
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1199		2	S.
Pentachlorobenzène	1888	に変数の	2	L)
Hexachlorobutadiène	1652		2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	m	2	2
Tétrachloroéthylène	1272	8	2	5
Trichloroéthylène	1286	3	2	2
Anthracène	1458		2	10
Benzo [a] Pyrène	1115		2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117		2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116		2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118		2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204		2	10

Substance	Code SANDRE de Substance	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Cadmium et ses composés	1388		2	10
Mercure et ses composés	1387		2	5
Tributylétain cation	2879		2	5
	1178		2	5
Endosulran (alpha, Deta)	1179		2	5
Hexachlorocydohexane somme de : (alpha Hexachlorocydohexane,	1200		2	ιν
gamma nexacinorocyconexane, gamma isomère lindane	1203		2	rv
Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		2	5
Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		2	S

substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

			Colonne A	Colonne B
Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour
phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	30
Octylphénols	6600 =1959+ 1920	2	10	30
Benzène	1114	2	20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	4	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	4	30
Pentachlorophénol	1235	2	4	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	4	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	200

mposés mposés mposés				Colonne A	Colonne B
es composés ron tron tros composés tros composés tros composés	Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour
es composés ron t ses composés s ses composés	uivre et ses composés	1392	4	200	200
ron t ses composés s ses composés	inc et ses composés	1383	4	200	200
	trazine	1107	2	4	30
	iuron	1177	2	4	30
	soproturon	1208	2	4	30
	imazine	1263	2	4	30
ses composés e	lomb et ses composés	1382	2	20	100
v .	lickel et ses composés	1386	2	20	100
	lachlore	1101	2	4	100
	rifluraline	1289	2	4	100
	Chlorfenvinphos	1464	2	4	100
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos) 1083 2	hlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083	2	4	100

3 Autres substances dangereuses:

	1			
			Colonne A	Colonne B
Substance	Code	Catégorie de Substance	Flux journalier d'émission	Flux journalier d'émission
			en g/jour	en g/jour
2 chloroantline	1593	4	300	200
3 chloroaniline	1592	4	. 300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3 4 dichlomaniline	1586	4	300	200
Rinhányle	1584	4	300	2000
thichlorhydrine	1494	4	300	200
Trihutvlohosohate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	200
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
[sopropy benzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xviènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	200
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1 4 dichlorobenzène	1166	4	300	200
1 2 4 5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	200
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	200
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthylchénol	1636	4	300	. 500

			Colonne	Colonne B
	Code	Catégorie		
Substance	SANDRE	de Substance	Flux journalier d'émission	Flux journalier d'émission
			en g/jour	en g/jour
2 chíorophénol	1471	4	300	200
3 chlorophénol	1651	4	300	500
4 chlorophénol.	1650	4	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	500
2,4,5 trichloraphénol	1548	4	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	500
Hexachloropentadiène	2612	. 4	. 300	1000
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	2000
1,1 dichloroethylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	. 4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	200
Acénaphtène	1453	4	300	200
Dibutylétain cation	1771 ou 7074	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	200
Triphénylétain cation	6372	₹	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	200
3-chlorobluène	1091	4	300	200
4-chlorotoluène	1600	4	300	200
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000
	. <i>.</i>			

			Colonne A	Colonne B
Substance	SANDRE	Catégorie de Substance	Flux journalier d'émission en q/iour	Flux journalier d'émission
Nitrobenzène	2614	4	300	1000
Ethoxylates de nonylphénols				
somme de :		ı	2	Ç
(NP10E,	9929	n	ı	7
NP2OE)	6369			
Ethoxylates d'octylphénois			10	30
somme de :		L		}
(OP10E,	6370	'n		
OP2OE)	6371			
Diphényléthers bromés				
somme de :	,			
(BDE47,	2919			
BDE 99,	2916			
BDE 100,	2915	4	23	t/r
BDE 154,	2911			,
BDE 153,	2912			
BDE 183,	2910			
BDE 209)	1815			
PCB		82		
somme de ;				
(PCB 28,	1239			
PCB 52,	1241		2	
PCB 101,	1242	4	•	ľ
PCB 118,	1243			3
PCB 138,	1244			
PCB 153,	1245			
PCB 180)	1246			

3.

Catégories de Substance

Culturenana Danasconners Building and Company of the Asternation of th	John Les Danger eusea findinales Issues de l'amilexe o de l'affeie ministèrie du 23 janvier 2010 modifié	2 Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié	Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'amete ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste I de la directive 2006/11/CF	(anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP figurant à l'annexe	de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NOEn)	5 Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009	
			lr.		à l'annexe			